



**GROUPE DE TRAVAIL DE L'ICDPPC SUR LE DÉVELOPPEMENT D'INDICATEURS DE LA
PROTECTION DES DONNÉES**

Rapport présenté à la 40e Conférence sur les indicateurs de la protection des
données

Examen du questionnaire de l'enquête ICDPPC de 2017

Introduction

En 2017, la Conférence a effectué sa toute première enquête. Celle-ci avait pour objectif de proposer une vue d'ensemble détaillée des autorités de protection des données et de la vie privée à l'échelle mondiale.

L'enquête ICDPPC était conçue pour répondre aux objectifs de la [Résolution sur le développement de nouveaux indicateurs de la protection des données](#). Elle comprend les deux missions suivantes :

- Développer des indicateurs comparables sur le plan international en matière de protection des données et de la vie privée ; et
- Soutenir les efforts d'autres partenaires internationaux afin de progresser dans ce domaine.

Le groupe de travail de l'ICDPPC sur les indicateurs de la protection des données en a conclu que l'enquête de 2017 avait été très satisfaisante et qu'elle devrait être reconduite à intervalles réguliers. Les enquêtes ultérieures doivent mettre à jour la vue d'ensemble internationale et dégager de nouvelles tendances au fil du temps.

Le groupe de travail a passé en revue le questionnaire de l'enquête ICDPPC de 2017. Cet examen avait trois objectifs :

- Nous assurer de l'utilité de chaque question posée en 2017 ;
- Identifier toute question pouvant être omise dans une enquête ultérieure ;
- Suggérer des modifications de texte le cas échéant.

Dans le cadre de cet examen, le groupe de travail a sollicité la participation du Secrétariat de l'OCDE, lequel a contribué au développement des questions de l'enquête de 2017, et des membres du groupe de travail sur les statistiques comparatives de l'APPA. Le groupe de travail leur est reconnaissant de leur contribution.

Ce rapport comprend les annexes suivantes :

- Le texte de l'enquête de 2017, accompagné des recommandations du groupe de travail ;
- Une résolution dans laquelle le groupe de travail recommande à la Conférence de reconduire l'enquête à intervalles réguliers.

Blair Stewart

Organisateur, Groupe de travail de l'ICDPPC sur les indicateurs de la protection des données

Rapport sur l'examen de l'enquête de 2017 de l'ICDPPC

Le groupe de travail en a conclu que l'enquête de 2017 avait été très satisfaisante et qu'elle contribuait largement aux objectifs de la résolution de la Conférence en matière de développement de nouveaux indicateurs de la protection des données.

Le groupe prend note des résultats positifs suivants obtenus dans la première enquête :

- Diffusion d'un [rapport de haute qualité](#) de 53 pages au sujet de l'enquête (*Counting on Commissioners*, Compter sur les commissaires) ;
- Mise à disposition de ressources en ligne contenant des liens vers les [rapports annuels](#) des APD, la [présence en ligne](#) et les [revenus](#), ainsi que les [dispositions constitutionnelles](#) au niveau national ;
- Publication de trois documents infographiques concernant la [juridiction](#), les [dispenses](#) et la [présence numérique](#) ;
- Communication de données brutes à sept chercheurs homologués qui ont contribué, entre autres, à un projet d'examen de la [Réglementation du transfert transfrontalier des données à caractère personnel en Asie](#) et d'une [analyse régionale](#) de l'APPA.

Le groupe de travail recommande de reconduire l'enquête à intervalles réguliers, jugeant que trois ans est un délai adéquat. Il préconise d'organiser la prochaine en 2020, et de disposer des résultats en amont de la 42e conférence.

Utilité de chaque question posée en 2017

Le groupe de travail a passé en revue chaque question posée dans l'enquête de 2017 et a été satisfait de leur utilité. (Vous trouverez le questionnaire de 2017 dans son intégralité sur ICDPPC.org en [anglais](#), [français](#) et [espagnol](#).)

Cependant, s'il était utile de poser certaines questions en 2017, le groupe de travail n'a pas jugé nécessaire de les intégrer à nouveau dans une enquête ultérieure. Il y avait entre autres une question sur la désignation du directeur de l'autorité, ainsi que d'autres relatives à des rapports de cas et des notifications volontaires des atteintes aux lois en matière de protection des données/vie privée. La section suivante de ce rapport présente ce point de façon plus détaillée.

Questions pouvant être omises dans une enquête ultérieure

L'enquête de 2017 posait 41 questions de base à toutes les personnes interrogées. Selon les réponses données, dix questions supplémentaires pouvaient leur être soumises.

Selon le groupe de travail, 41 à 51 questions est un nombre convenable, qui n'est pas jugé excessif dans une enquête de ce type. Néanmoins, le groupe s'est intéressé à la possibilité de réduire ce nombre afin d'avoir une marge de manœuvre plus grande pour ajouter de nouvelles questions dans une enquête ultérieure. Ainsi, les personnes interrogées ne seront pas importunées par un excès de questions.

Le groupe de travail a conclu que les six questions de base et les six questions supplémentaires suivantes pourraient tout à fait être omises dans une enquête ultérieure, pour les raisons suivantes :

Questions à omettre	Raisons de leur omission
Section A : Profil de l'autorité	
1(d) Au cours de quelle décennie l'autorité a-t-elle été créée ? (avant 1980, entre 1980 et 1990, entre 1990 et 2000, entre 2000 et 2010, depuis 2010).	Cette question était superflue, car les personnes étaient interrogées sur l'année de création de l'autorité, ce qui permettait de calculer facilement la décennie.
4 Comment le directeur de l'autorité est-il désigné ? (Désignation par le comité exécutif, désignation par le comité législatif, élection, mouvement dans la fonction publique/recrutement direct, autre mode de désignation)	La question a été posée exactement de la même manière dans les études de l'IAPP en 2010 et 2011 et, de l'avis du groupe, il n'est pas nécessaire de la poser de nouveau.
Section B : Législation sur la protection des données, juridiction et dispenses	
6 Votre législation en matière de protection des données ou de la vie privée fait-elle l'objet d'une révision ? Oui/Non	Le questionnaire comportait deux questions sur le même thème. Cette question peut être omise à condition que l'autre soit maintenue (« Votre législation en matière de protection des données ou de la vie privée a-t-elle fait l'objet d'une révision ces trois dernières années ? »)
Section C : Ressources financières et humaines de l'autorité	
6 Précisez la répartition géographique des agents : (Site unique : tous les agents travaillent au même endroit ; Deux sites : les agents sont répartis sur deux sites ; Plus de deux sites : les agents sont répartis sur trois sites ou plus)	Bien qu'il soit intéressant de poser cette question une fois, le groupe a estimé qu'elle ne présentait pas une utilité suffisante pour la conserver dans une enquête ultérieure.
Section D : Pouvoirs de sanction de l'autorité, traitement des affaires et reddition de comptes	
5(c) Chaque délibération se voit-elle attribuer une cote formelle ?	Bien qu'il soit utile de poser cette question une fois, en tant que mesure pertinente dans le cadre des objectifs de la résolution sur les rapports de cas, le groupe a estimé qu'elle ne présentait pas un intérêt suffisant pour la conserver dans une enquête ultérieure.
6(a) L'autorité conserve-t-elle une partie du montant des amendes ou des pénalités ?	Bien qu'il soit utile de poser cette question une fois, le groupe a estimé qu'elle ne présentait pas un intérêt suffisant pour la conserver dans une enquête ultérieure.
8 Arrive-t-il à l'autorité de dénoncer publiquement les entités qui ont enfreint la législation sur la vie privée ou la protection des données ? Oui/Non	Bien qu'il soit utile de poser une fois cette question de base et la question supplémentaire, le groupe a estimé qu'elles ne présentaient pas un intérêt suffisant pour les conserver dans une enquête ultérieure.
8(a) Si oui, combien d'entités a-t-elle ainsi dénoncées en 2016 ?	
Section E : Flux de données, application de la législation et coopération par-delà les frontières	
4(a) Si OUI [en rapport avec la question sur le détachement] : (i L'autorité a accueilli un ou plusieurs agents d'une autre autorité dans le cadre d'un détachement ; ii L'autorité a envoyé un ou plusieurs agents dans une autre autorité dans le	La question supplémentaire peut être omise, car les réponses n'apportaient rien de plus aux réponses de la question principale (à savoir « En 2016, l'autorité a-t-elle pris part à un programme de détachement de personnel avec une autre autorité chargée de la protection de la vie privée ? »)

cadre d'un détachement ; iii Les deux, a envoyé et accueilli un ou plusieurs agents.)	
Section F : Notification des atteintes aux lois en matière de protection des données/vie privée	
1 Des lignes directrices non contraignantes relatives à la notification des atteintes ont-elles été édictées par l'autorité dans votre pays/territoire ? Oui/Non 1(a) Y est-il préconisé de notifier les atteintes : (i À la personne concernée ; ii À l'autorité ; iii À la personne concernée et à l'autorité)	L'obligation de notification des atteintes étant maintenant très courante, l'omission des questions portant sur les dispositifs non contraignants simplifiera l'enquête.
3 L'autorité est-elle associée à l'application de la réglementation relative à la notification des atteintes à la sécurité ?	Le texte utilisé ici a été choisi pour faire écho à une question posée dans une enquête précédente de l'IAPP. Il permet d'établir des comparaisons avec cette enquête. Toutefois, la question établit en fait un double emploi avec d'autres, et il n'est donc pas nécessaire de la poser à nouveau.
Section G : Questions diverses	
1. L'autorité a-t-elle publié des orientations sur l'un quelconque des thèmes suivants, considéré sous l'angle de la protection des données (sélectionnez toutes les réponses pertinentes) : [a. Profilage ? / b. Développement d'applications ? / c. Internet des objets ? / d. Rapports sur la transparence ? / e. Intelligence artificielle ?]	Cette question cherchait essentiellement à comprendre si les thèmes de discussion détaillée abordés à la Conférence entre 2012 et 2016 avaient permis d'obtenir des résultats tangibles en termes de lignes directrices nationales. Cet objectif a été atteint et il est inutile de reposer la même question (une question similaire pourrait toutefois être envisagée, qui reprendrait les thèmes abordés après 2016).

Suggestions de modification de texte

De façon générale, le groupe de travail recommande de reprendre le même texte des questions lorsque l'enquête sera reconduite. Ainsi, il sera possible d'établir une comparaison directe entre les réponses.

Dans certains cas où le groupe a identifié des problèmes de formulation, il a recommandé, pour des raisons d'ordre plus général, d'omettre la question. Dans ces situations-là, nous ne consignons pas les suggestions de modification de texte dans cette section du rapport.

Le groupe recommande les modifications mineures suivantes pour les raisons énoncées :

Questions à modifier	Raisons de leur modification
Section A : Profil de l'autorité	
1(c) Veuillez indiquer la région d'implantation de l'autorité...	Suggérer d'indiquer « Amérique du Nord et Caraïbes » pour la réponse Amérique du Nord.
2(a) Le cas échéant, veuillez donner plus de détails sur les médias sociaux suivants...	Suggérer d'ajouter « LinkedIn » à la liste proposée.
Section B : Législation sur la protection des données, juridiction et dispenses	

-	-
Section C : Ressources financières et humaines de l'autorité	
3. D'où proviennent les recettes de l'autorité (sélectionnez toutes les réponses pertinentes) ? a. Subventions publiques...	Certains membres du groupe de travail ont jugé que « Subventions publiques » n'était pas assez clair. Il serait préférable de parler de « Subventions publiques/crédits/dotation ».
Section D : Pouvoirs de sanction de l'autorité, traitement des affaires et reddition de comptes	
-	-
Section E : Flux de données, application de la législation et coopération par-delà les frontières	
L'autorité exerce-t-elle une fonction d'exécution au titre de l'un quelconque des accords supranationaux ci-après (sélectionnez toutes les réponses pertinentes) ? a. Bouclier de protection des échanges de données entre l'UE et les États-Unis b. Bouclier de protection des échanges de données entre l'UE et la Suisse c. Règles d'entreprise contraignantes de l'UE d. Système de règles transfrontalières de protection de la vie privée (CBPR) de l'APEC	Le système de l'APEC relatif à la reconnaissance de la vie privée pour les sous-traitants de données (PRP, Privacy Recognition for Processors) n'était pas entièrement opérationnel lorsque les questions de l'enquête de 2017 ont été rédigées, mais il serait à présent utile de le citer.
Section F : Notification des atteintes	
-	-
Section G : Questions diverses	
2. L'autorité dispose-t-elle d'un cadre formel pour ses interactions avec la société civile (tenue de réunions à intervalles réguliers, par exemple) ? 2(a) Si oui, veuillez préciser :	Il serait utile d'interroger une nouvelle fois sur ce thème. Cependant, la question actuelle génère un grand nombre de réponses non structurées qu'il est difficile de recenser en « mode enquête ». Nous suggérons de commencer la question supplémentaire par quelques options guidées avant de proposer l'option « autre » non structurée. Concernant les options guidées, nous suggérons qu'elles traitent des réunions planifiées, des comités consultatifs et des opportunités de consultations publiques.
3. L'autorité a-t-elle réalisé un sondage d'opinion en 2016 ? 3(a) Si oui, veuillez préciser.	Plutôt que de demander si une étude nationale a été réalisée l'année précédant l'enquête (comme c'était le cas pour celle de 2017), le groupe de travail recommande que la question cherche en fait à savoir si un sondage d'opinion a été effectué depuis que la question a été posée pour la dernière fois (à savoir en 2017 ou après).

Questions supplémentaires

Du fait de la réduction du nombre de questions à poser de nouveau, le groupe de travail pense qu'il sera tout à fait possible d'identifier d'autres questions utiles. À titre d'exemple : il pourrait s'agir d'une question cherchant à quantifier les ressources que les APD consacrent au traitement des

notifications d'atteintes. Cela peut être utile, car il s'agit d'une fonction assez nouvelle pour la plupart des APD. Il y aura donc peu de données sur ce thème.

Le groupe ne formule pas de recommandations dans ce rapport, car cette thématique doit être étudiée plus près de la date de la prochaine enquête.

Texte modifié

Une version des questions de l'enquête avec les omissions et modifications recommandées est proposée ci-après :

Modifications recommandées pour les questions de l'enquête de 2017, à utiliser dans les enquêtes ultérieures

Section A

Veillez fournir les renseignements suivants concernant votre autorité de protection des données et de la vie privée :

a) Nom de l'autorité

b) Pays/économie

c) Veuillez indiquer la région d'implantation de l'autorité :

- a. Afrique et Moyen-Orient
- b. Asie
- c. Europe
- d. Océanie
- e. Amérique du Nord et Caraïbes
- f. Amérique du Sud ou Centrale
- g. Autre

~~(d) Au cours de quelle décennie l'autorité a-t-elle été créée ?~~

- ~~a. Avant 1980~~
- ~~b. Entre 1980 et 1990~~
- ~~c. Entre 1990 et 2000~~
- ~~d. Entre 2000 et 2010~~
- ~~e. Depuis 2010~~

Année de création

L'autorité a-t-elle une présence officielle dans le monde numérique ?

Si oui, le cas échéant, veuillez donner plus de détails sur les médias sociaux suivants :

- i. Site Web - adresse URL ou nom : ...
- ii. Compte Twitter : @...
- iii. URL de la page Facebook ou son nom d'utilisateur : ...
- iv. URL de la chaîne YouTube
- v. LinkedIn : ...
- ~~v.vi~~ Toute autre adresse de compte sur les médias sociaux : ...

L'autorité publie-t-elle un rapport annuel ?

Le rapport annuel est-il disponible en ligne ?

Si oui, veuillez fournir l'adresse URL.

~~Comment le directeur de l'autorité est-il désigné ?~~

- ~~a. Désignation par le comité exécutif~~
- ~~b. Désignation par le comité législatif~~
- ~~c. Élection~~
- ~~d. Mouvement dans la fonction publique/recrutement direct~~
- ~~e. Autre mode de désignation~~

Section B : Législation sur la protection des données, juridiction et dispenses

L'autorité exerce-t-elle une supervision des pratiques en matière de protection des données par l'une des méthodes suivantes :

- a. Le secteur public uniquement ?
- b. Le secteur privé uniquement ?
- c. Les secteurs public et privé ?

En sus d'une législation pertinente, la Constitution de votre pays contient-elle une référence à la protection des données ou à la vie privée ?

Veillez fournir la référence précise dans la Constitution de votre pays (une URL est préférable).

En plus des compétences qui lui sont assignées en application de la législation sur la protection des données ou sur la vie privée, veuillez indiquer si l'autorité exerce une quelconque fonction en vertu d'une législation relative à l'information, aux droits ou à la transparence semblable à celles qui suivent :

- a. Législation relative à l'accès aux données des administrations ou à la liberté de l'information
- b. Législation relative aux communications électroniques non sollicitées ou spams
- c. Législation relative aux droits de l'homme ou à la lutte contre la discrimination
- d. Législation relative à l'infrastructure à clé publique ou à la cryptographie
- e. Législation relative à la cybersécurité
- f. Législation relative à la portabilité des données
- g. Législation relative à l'éthique dans la gestion des affaires publiques
- h. Droit de la concurrence
- i. Réglementation des télécommunications
- j. Législation relative aux données de santé

La législation en vigueur concernant la protection des données ou la vie privée prévoit-elle :

- a. Une dispense partielle pour les services de renseignements et de sécurité de l'État ?
- b. Une dispense totale pour les services de renseignements et de sécurité de l'État ?

Cette législation a-t-elle fait l'objet d'une révision au cours des trois dernières années ?

~~Votre législation en matière de protection des données ou de la vie privée fait-elle l'objet d'une révision ?~~

Section C : Ressources financières et humaines de l'autorité

À combien s'élevaient les recettes totales de l'autorité au titre de l'année 2016 (exprimées dans la devise du pays) ? (pas de décimales, ne mettez pas de points [ni de virgules] pour séparer les milliers)

Quelle est la tendance suivie par le budget total de l'autorité par rapport à l'année précédente ?

- a. Il a augmenté.
- b. Il est resté identique.
- c. Il a diminué.

Si le budget de l'autorité était supérieur à celui de l'année précédente, dans quelle proportion a-t-il augmenté ?

- i. De 1 à 5 %
- ii. De 6 à 10 %
- iii. De 11 à 20 %
- iv. Plus de 20 %

D'où proviennent les recettes de l'autorité (sélectionnez toutes les réponses pertinentes) :

- a. Subventions publiques/crédits/dotations
- b. Droits d'enregistrement ou redevances de licence
- c. Prestation de services payants (par ex. audits, formations, publications)
- d. Amendes et pénalités
- e. Autres (veuillez préciser)

Combien de personnes sont employées par l'autorité (en équivalents temps plein) ?

Comment a évolué l'effectif total par rapport à l'année précédente ?

- a. Il a augmenté.
- b. Il est resté identique.
- c. Il a diminué.

~~Précisez la répartition géographique des agents :~~

- a. ~~Site unique : tous les agents travaillent au même endroit.~~

- b. ~~Deux sites : les agents sont répartis sur deux sites.~~
- c. ~~Plus de deux sites : les agents sont répartis sur trois sites ou plus.~~

Section D : Pouvoirs de sanction de l'autorité, traitement des affaires et reddition de comptes

Quelles sont les principales fonctions exercées par l'autorité en application de la législation sur la vie privée ou la protection des données ? (veuillez en indiquer autant que possible) :

- a. Médiation/arbitrage
- b. Recherche sur les politiques
- c. Traitement de plaintes
- d. Tenue de registres
- e. Audits/inspections
- f. Communication avec le public/sensibilisation
- g. Promotion des droits/de la législation relatifs à la vie privée
- h. Contrôle/enquête/sanction
- i. Autres (veuillez préciser)

Combien d'affaires l'autorité a-t-elle accepté d'examiner en 2016 ?

L'autorité est-elle habilitée à :

- a. Prononcer des décisions à caractère exécutoire dans chaque affaire ?
- b. Formuler des recommandations dans chaque affaire ?
- c. Saisir une autre instance investie de pouvoirs de décision ?

Les décisions ou recommandations de l'autorité peuvent-elles faire l'objet d'un appel devant une autre instance (organisme ou juridiction) ?

Combien d'affaires ont été concernées par un appel en 2016 ?

L'autorité rend-elle publiquement compte des affaires qu'elle a traitées ?

Si oui, combien de délibérations a-t-elle publiées l'année dernière ?

Dans les cas où les rapports sont publiés sur le site Web de l'autorité, veuillez fournir l'URL.

~~Chaque délibération se voit-elle attribuer une cote formelle ?~~

Est-ce que les délibérations sont archivées (par exemple, sur le site Web d'un institut d'information juridique) ?

L'autorité inflige-t-elle des amendes ou pénalités en cas d'infraction aux dispositions de la législation sur la protection des données ou la vie privée ?

~~L'autorité conserve-t-elle une partie du montant des amendes ou des pénalités ?~~

Veuillez indiquer le montant de l'amende ou de la pénalité la plus importante infligée par l'autorité (ou par une autorité ou juridiction de recours) en cas d'atteinte aux lois en matière de protection des données/vie privée (veuillez préciser le montant dans votre devise nationale).

Quel a été le montant de la plus importante réparation accordée par l'autorité (ou par une autorité ou juridiction de recours) au titre d'un préjudice résultant d'une infraction aux dispositions de la législation sur la protection des données ou la vie privée (veuillez préciser le montant dans votre devise nationale) ?

~~Arrive-t-il à l'autorité de dénoncer publiquement les entités qui ont enfreint la législation sur la vie privée ou la protection des données ?~~

~~Combien d'entités a-t-elle ainsi dénoncées ?~~

Section E : Flux de données, application de la législation et coopération par-delà les frontières

La législation sur la protection des données ou de la vie privée comprend-elle des dispositions couvrant expressément ce qui suit :

- a. La transmission de plaintes aux autorités de protection de la vie privée d'autres pays ou territoires ?

- b. La divulgation, aux autorités de protection de la vie privée d'autres pays ou territoires, de renseignements obtenus dans le cadre d'enquêtes ?
- c. L'assistance à d'autres autorités de protection de la vie privée dans le cadre d'enquêtes transfrontières ?
- d. L'interdiction de divulguer des renseignements à d'autres autorités chargées de l'application des lois ?

Existe-t-il, dans votre pays ou territoire, des dispositions juridiques (dans la législation relative à la vie privée ou à la protection des données ou ailleurs) ayant pour effet :

- a. De restreindre le transfert d'informations personnelles entre pays ?
Si OUI, l'autorité doit-elle contribuer à leur application ?
- b. D'exiger que les centres de traitement des données soient établis sur le territoire national ?
Si OUI, l'autorité doit-elle contribuer à leur application ?

La législation sur la protection des données ou la vie privée établit-elle une procédure de reconnaissance formelle à l'égard des autres pays ou territoires où la législation fixe des normes comparables en matière de protection des données ?

L'autorité intervient-elle de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

En 2016, l'autorité a-t-elle pris part à un programme de détachement de personnel avec une autre autorité chargée de la protection de la vie privée ?

Si OUI :

- i. ~~L'autorité a accueilli un ou plusieurs agents d'une autre autorité dans le cadre d'un détachement.~~
- ii. ~~L'autorité a envoyé un ou plusieurs agents dans une autre autorité dans le cadre d'un détachement.~~
- iii. ~~Les deux, a envoyé et accueilli un ou plusieurs agents.~~

L'autorité est-elle partie prenante à l'un quelconque des réseaux ou accords de coopération aux fins de l'application de la loi ci-après (sélectionnez toutes les réponses pertinentes) ?

- a. Global Privacy Enforcement Network (GPEN ou réseau des autorités d'application des lois de protection de la vie privée)
- b. Outil d'alerte du GPEN
- c. Cross-border Privacy Enforcement Arrangement (CPEA ou Dispositif chargé de l'application des lois de protection de la vie privée) de l'APEC
- d. Enforcement Cooperation Arrangement (Dispositif de coopération en matière d'application des lois) de l'ICDPPC
- e. Unsolicited Communications Enforcement Network (UCENet ou Réseau d'application des lois en matière de marketing non sollicité)

L'autorité exerce-t-elle une fonction d'exécution au titre de l'un quelconque des accords supranationaux ci-après (sélectionnez toutes les réponses pertinentes) :

- a. Bouclier de protection des échanges de données entre l'UE et les États-Unis
- b. Bouclier de protection des échanges de données entre l'UE et la Suisse
- c. Règles d'entreprise contraignantes de l'UE
- d. Système de règles transfrontalières de protection de la vie privée (CBPR) de l'APEC
- e. Privacy Recognition for Processors (PRP ou Système relatif à la reconnaissance de la vie privée pour les sous-traitants de données) de l'APEC

L'autorité a-t-elle conclu des accords bilatéraux avec ses homologues d'autres pays pour coopérer à l'application de la législation relative à la vie privée ?

En 2016, l'autorité a-t-elle pris part aux actions coordonnées suivantes, avec d'autres autorités de nombreux pays, afin d'accroître la sensibilisation du public au sujet de la vie privée et de la protection des données ?

- a. Journée européenne de la protection des données
- b. Asia Pacific Privacy Awareness Week (Semaine de sensibilisation à la protection de la vie privée, Asie-Pacifique)

c. Opération « Coup de balai » (Sweep) du GPEN

En 2016, l'autorité a-t-elle (sélectionnez toutes les réponses pertinentes) :

- a. Ouvert une enquête conjointe avec une autre autorité investie d'un pouvoir d'exécution ou de régulation dans le pays ?
- b. Ouvert une enquête conjointe avec une autorité de protection de la vie privée d'un autre pays ?
- c. Apporté son concours aux investigations d'une autorité de protection de la vie privée d'un autre pays ?
- d. Transmis une plainte à une autorité de protection de la vie privée d'un autre pays ?
- e. Reçu une plainte par l'entremise d'une autorité de protection de la vie privée d'un autre pays ?

Section F : Notification des atteintes

~~Des lignes directrices non contraignantes relatives à la notification des atteintes ont-elles été édictées par l'autorité dans votre pays/territoire ?~~

~~Y est-il préconisé de notifier les atteintes :~~

- ~~i. _____ À la personne concernée ?~~
- ~~ii. _____ À l'autorité ?~~
- ~~iii. _____ À la personne concernée et à l'autorité ?~~

~~Existe-t-il dans votre pays/territoire une quelconque obligation de notification en cas d'atteinte ?~~

~~L'obligation de notification des atteintes est-elle d'application générale ou~~

~~vaut-elle seulement pour certains secteurs ?~~

- ~~i. Application générale~~
- ~~ii. Secteur public dans son ensemble~~
- ~~iii. Secteur privé dans son ensemble~~
- ~~iv. Secteur des télécommunications~~
- ~~v. Secteur de la santé~~
- ~~vi. Autres secteurs (veuillez préciser) :~~

~~L'obligation de notification s'applique-t-elle :~~

- ~~i. À la personne concernée ?~~
- ~~ii. À l'autorité ?~~
- ~~iii. À la personne concernée et à l'autorité ?~~

~~L'obligation est-elle assortie d'instructions expresses pour la notification des atteintes aux individus vivant dans d'autres pays/territoires ?~~

~~Si oui, veuillez préciser en quelques mots.~~

~~L'autorité est-elle associée à l'application de la réglementation relative à la notification des atteintes à la sécurité ?~~

~~Combien de notifications d'atteintes ont été reçues par l'autorité en 2016 (au titre de dispositions facultatives ou contraignantes) ?~~

~~L'autorité publie-t-elle des informations sur les notifications de violation qu'elle reçoit, par exemple, le total de notifications reçues, la répartition sectorielle ou les détails sur ces notifications qui entraînent une action formelle ?~~

~~Si oui, où les informations sont-elles publiées ? Sélectionnez les réponses pertinentes et/ou donnez d'autres exemples.~~

- ~~a. Rapport annuel de l'autorité~~
- ~~b. Site Web de l'autorité~~
- ~~c. Autre~~

Section G : Questions diverses

L'autorité a-t-elle publié des orientations sur l'un quelconque des thèmes suivants, considéré sous l'angle de la protection des données (sélectionnez toutes les réponses pertinentes) :

- a. Profilage ?
- b. Développement d'applications ?
- c. Internet des objets ?
- d. Rapports sur la transparence ?
- e. Intelligence artificielle ?

L'autorité dispose-t-elle d'un cadre formel pour ses interactions avec la société civile (tenue de réunions à intervalles réguliers, par exemple) ?

Si oui, veuillez préciser indiquer toutes les réponses pertinentes :

- a. Réunions planifiées régulièrement avec des représentants d'organisations de la société civile
- b. Recours aux comités consultatifs issus de la société civile
- c. Opportunités de consultations publiques libres lors de la définition des règles
- d. Autre (veuillez préciser)

L'autorité a-t-elle réalisé une enquête d'opinion publique au cours des trois dernières années ?

Veuillez fournir l'URL :

Proposition de résolution

Le groupe de travail propose d'adopter une résolution qui reflétera les recommandations de ce rapport. Il propose de procéder avec ce degré de formalité, car une autre enquête ne sera pas organisée avant au moins un an. Par conséquent, il est souhaitable de consigner les intentions par écrit, en amont d'une action ultérieure.

La résolution prévoit d'atteindre trois objectifs :

- Formaliser l'intention de la Conférence de reconduire l'enquête à intervalles réguliers
- Faire du rapport du groupe de travail une ressource mise à la disposition des auteurs de la prochaine enquête
- Attribuer les responsabilités nécessaires à l'accomplissement de cette mission

Résolution portant sur l'enquête de la Conférence

La 40e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée,

Constatant que :

- a) La 38e Conférence a adopté la Résolution sur le développement de nouveaux indicateurs de la protection des données, qui a, entre autres :
 - Consigné l'intention de la Conférence de jouer un rôle pour aider à définir des indicateurs de la protection des données et de la vie privée, comparables sur le plan international ;
 - Enjoint le Comité exécutif à identifier comment la Conférence peut encourager la définition d'indicateurs comparables sur le plan international ;
 - Autorisé le Comité exécutif à convoquer des groupes de travail, au besoin, afin d'aider à mener cette mission.
- b) Pour donner effet à la résolution, le 6e Comité exécutif a :
 - Donné au Secrétariat de l'ICDPPC les moyens d'organiser et de réaliser la première enquête de l'ICDPPC (2017) ;
 - Mis en place le groupe de travail de l'ICDPPC sur les indicateurs de la protection des données.
- c) Lors de la 39e Conférence, le Secrétariat de l'ICDPPC a présenté un rapport sur les résultats de haute qualité de la première enquête de l'ICDPPC (2017).
- d) Suite à un examen de la première enquête, le groupe de travail de l'ICDPPC sur les indicateurs de la protection des données a :
 - Conclu que l'enquête avait joué un rôle considérable dans l'atteinte des objectifs de la Résolution, en ce qui concerne la définition de nouveaux indicateurs de la protection des données ;
 - Recommandé que la Conférence reconduise l'enquête à intervalles réguliers, la date de la prochaine étant fixée à 2020 ;
 - Préconisé qu'il serait utile de poser de nouveau certaines questions de l'enquête de 2017 dans les éditions ultérieures, mais qu'il conviendrait d'en omettre d'autres qui ont été identifiées, afin de pouvoir en ajouter facilement de nouvelles.

Prend donc la résolution suivante :

1. Elle consigne son intention de reconduire l'enquête ICDPPC à intervalles réguliers, soit tous les trois ans.
2. Elle enjoint le Comité exécutif à organiser la prochaine enquête en 2020.